



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2019-036

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-043 - ARRÊTÉ n° donnant délégation de signature à Monsieur André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est (2 pages)	Page 3
26-2019-03-04-041 - Arrêté n° donnant délégation de signature en matière de sanction disciplinaire à M. Francis CHOUKROUN Directeur Inter-Régional de la Police Judiciaire de Lyon (2 pages)	Page 6
26-2019-03-04-038 - ARRÊTE n° portant délégation de signature à M. Franck LEVEQUE administrateur général des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du Département du Rhône par intérim en matière de gestion des successions vacantes (2 pages)	Page 9
26-2019-03-04-039 - Arrêté n° portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)	Page 12
26-2019-03-04-044 - ARRÊTÉ n° portant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble (2 pages)	Page 19
26-2019-03-04-042 - ARRÊTE N° portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (4 pages)	Page 22
26-2019-03-04-040 - ARRÊTÉ N° portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière (4 pages)	Page 27
26-2019-03-04-037 - Arrêté n° portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes (7 pages)	Page 32
26-2019-03-04-036 - Arrêté n° portant délégation de signature à Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 40

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-043

ARRÊTÉ n°

donnant délégation de signature à Monsieur André

RONZEL,

directeur interrégional de la protection judiciaire de la
jeunesse Centre Est



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

donnant délégation de signature à Monsieur André RONZEL,
directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est

Le Préfet de la Drôme

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 modifié rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice du 31 août 2016 nommant M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à Lyon, à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,
ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, à l'effet de signer pour les établissements et services relevant soit exclusivement soit conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers concernant :

- Article 6 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :
* création, transformation et extension d'établissements et services ;
- Article 18, alinéa 3 et article 19 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :
* tarification des prestations fournies
- Article 49 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :

Article 2 : M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté de subdélégation sera pris par M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 3 : Pour les décisions, les correspondances ou actes relevant exclusivement de la compétence du représentant de l'État dans le département et instruits par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, ils devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet de la Drôme
et par délégation
le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est :

Pour le Préfet de la Drôme
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

Préfet de la Drôme
direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 26-2019-02-15-031 du 15 février 2019 donnant délégation de signature est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,
- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-041

Arrêté n°

donnant délégation de signature en matière de sanction
disciplinaire à

M. Francis CHOUKROUN

Directeur Inter-Régional de la Police Judiciaire de Lyon



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

Arrêté n° donnant délégation de signature en matière de sanction disciplinaire à M. Francis CHOUKROUN Directeur Inter-Régional de la Police Judiciaire de Lyon

Le Préfet de la Drôme

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements pour les délégations de signature ;

VU le décret du 4 avril 2012 nommant M. Francis CHOUKROUN, Directeur Inter-régional de la Police Judiciaire à Lyon, Contrôleur Général des services actifs de la Police Nationale;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

-

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis CHOUKROUN, Contrôleur Général, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire à Lyon, pour prononcer les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme, à l'encontre des personnels actifs, membres du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale, des adjoints de sécurité, des agents et des techniciens de la police technique et scientifique en fonction dans le ressort du département de la Drôme et placés sous son autorité.

Article 2 : Dans le cas d'une signature exercée par délégation, les décisions ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le Directeur Inter-régional de la Police Judiciaire de Lyon devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le Préfet
et par délégation
le directeur inter-régional de la police judiciaire de Lyon
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 26-2019-02-15-029 du 15 février 2019 donnant délégation de signature est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de cabinet de M. le Préfet de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-038

ARRÊTE n°

portant délégation de signature à M. Franck LEVEQUE
administrateur général des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes
et du Département du Rhône par intérim
en matière de gestion des successions vacantes



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTE n°

portant délégation de signature à M. Franck LEVEQUE administrateur général des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes
et du Département du Rhône par intérim
en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de la Drôme

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 chargeant M. Franck LEVEQUE administrateur général des finances publiques de classe normale de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Franck LEVEQUE administrateur général des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme.

Article 2 : M. Franck LEVEQUE administrateur général des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône par intérim peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Drôme, par arrêté qui devra être transmis au Préfet de la Drôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la Direction régionale des Finances Publiques de la région d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet
et par délégation
le directeur régional des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône :

Pour le Préfet
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

Préfet de la Drôme
direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes

Art.4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-22-001 du 22 février 2019.

Art. 5. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région d'Auvergne - Rhône-Alpes et du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-039

Arrêté n°
portant délégation de signature à Madame Françoise
NOARS,
directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
pour la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS,
directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

VU le code des relations entre le public et l'administration

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Drôme, à Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à M. Eric TANAYS, directeur délégué de la DREAL, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans le présent arrêté.

Article 2 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 1^{er}:

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Drôme, à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREAL dans les domaines d'activités ci-dessous :

3.1. Contrôle de l'électricité et du gaz :

- Approbations des dossiers d'exécution et autorisations de mise en service des ouvrages de production, transport et distribution d'électricité et de gaz, et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages ;
- Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires ;
- Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Approbation des dossiers d'exécution ;
- Tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

3.3. Concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'État :

- Tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

-

3.4. Utilisation de l'énergie :

- Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties :
 - Délivrance des certificats d'obligation d'achat ;
 - Délivrance des certificats d'économie d'énergie.

3.5. Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières :

- Autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

-

3.6. Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.

3.7. Équipements sous pression :

Tous actes relatifs:

- à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
- à la délégation des opérations de contrôle ;
- à la reconnaissance des services d'inspection.

3.8. Installations classées, explosifs et déchets :

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;

- Tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs ;
- Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

3.9. Véhicules :

- Tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception, de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agréments.

3.10. Circulation des poids lourds :

- Les actes (autorisations et avis) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles de courte durée et de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

3.11. Préservation des espèces de faune et de flore, et des milieux naturels :

3.11.1 – CITES ; ivoire d'éléphant et écailles de tortue :

- Toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et des règlements de la commission associés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
- Toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES - convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;

3.11.2 – Dérogations « espèces protégées » :

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation

3.11.3 – Autorisations de travaux ou d'activités dans les réserves naturelles nationales :

- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.
- Tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3.12. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, sur le fondement de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.13. Police de l'eau :

Pour l'exercice des missions de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône :

Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des certificats de projet ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à la déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation et des arrêtés modificatifs.

3.14. Police de l'environnement :

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

3.15. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Tous les documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- et des documents d'urbanisme en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

-ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

-qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement).

Sont également exclues les correspondances échangées avec les parlementaires ou la présidente du conseil départemental.

Article 5 : Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet de la Drôme
et par délégation
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Pour le Préfet de la Drôme
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

Préfet de la Drôme
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 26-2019-02-15-024 du 15 février 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour le département de la Drôme.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-044

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE,
Rectrice de l'académie de Grenoble



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° portant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble

Le Préfet de la Drôme

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'éducation et notamment L 421-14 et R421-54, R222-19

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Drôme :

- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité (collèges) ;
- Les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L421-14 et R421-54 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux ministères et à leur cabinet,
- les correspondances avec les administrations centrales comportant des demandes de financement,

- les correspondances échangées avec la présidente du conseil départemental ou les parlementaires,
- les déférés devant la juridiction administrative dans le cadre du contrôle de légalité des actes des EPLE

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble , à l'effet de signer au nom du préfet de la Drôme, les arrêtés de désaffectations des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges ainsi que les avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles.

ARTICLE 4 : Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble peut subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés par un arrêté portant liste des bénéficiaires de cette subdélégation.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au responsable ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le responsable à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture de la Drôme afin d'être affichée et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

ARTICLE 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du Préfet et instruits par la Rectrice de l'académie de Grenoble devront être signés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet
la Rectrice,
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

- dans le cas d'une signature subdéléguée par la Rectrice :

Pour le Préfet
et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 26-2019-02-15-032 du 15 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la préfecture et le secrétaire général de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-042

ARRÊTE N°

portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX,
Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTE N° portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est

Le Préfet de la Drôme

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté interministériel de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu la circulaire n°INTA1708864C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 28 mars 2017, relatives aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée, à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°§	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et 6231-2 du code des transports
2	Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectrique à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques	Article D 232-4 et D 233-4 du code de l'aviation civile
3	Décision de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone côté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodrome	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
4	Déroptions aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
5	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile
6	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D 132-2 du code de l'aviation civile
7	Les délivrances des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique	Article D .133-19-3 du code de l'aviation civile
8	Décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes	Article R.216-14 du code de l'aviation civile
9	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile

10	Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10 ; D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile
----	---	---

ARTICLE 2 -Demeurent réservées à la signature du Préfet:

-Toutes correspondances adressées :

- . aux ministres et aux cabinets ministériels,
- . aux parlementaires,
- . au président du conseil régional et aux conseillers régionaux élus dans le département,
- . à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux

-Les saisines de toute nature des juridictions administratives et à la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

-Les mémoires en défense ou en réponse.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- Mme Cécile DU CLUZEL, adjointe technique à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, chargée des affaires techniques, pour les § 1 à 10 inclus ;
- M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien pour le § 1
- M. Guilhem MAGOUTIER, chef de la division sûreté, pour le § 3 ;
- Mmes Christine GALTIER, Gwendolyne BRETAGNE, assistantes à la division sûreté, pour le § 3 ;
- M. Arnaud BORD, Claude GRÉMY, Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT assistants à la division sûreté, pour le § 3 ;
- M. Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour les § 4 ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chef de la division régulation et développement durable pour les § 5 et 8
- M.Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour les § 5 et 8
- Mme Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 9 et 10 ;

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-15-030 du 15 février 2019.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et la directrice de la sécurité de l'aviation civile *Centre-Est* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-040

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à Mme Véronique

MAYOUSSE,

Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est,

en matière de gestion du domaine public routier et de

circulation routière



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

Le Préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, à l'effet de signer au nom du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|-----|---|---|
| A 1 | Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire | <i>Code général de la propriété des personnes publiques art. R2122-4
Code de la voirie routière
L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A 2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière
art. L113-1 et suivants</i> |
| A 3 | Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i> |
| A 4 | Convention de concession des aires de service | |
| A 5 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | <i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i> |
| A 6 | Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques art. R2122-4</i> |
| A 7 | Agrément des conditions d'accès au réseau routier national | <i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i> |

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|-----|---|--|
| B 1 | Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents | <i>Code de la route :
art. R 411-8 et R 411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67</i> |
| B 2 | Réglementation de la circulation sur les ponts | <i>Code de la route :
art. R 422-4</i> |
| B 3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture | <i>Code de la route :
art. R 411-20</i> |
| B 4 | Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des | <i>Code de la route :
art. 314-3</i> |

périodes d'autorisation

- B 5 Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés
- Code de la route :
art. R 432-7*

C / AFFAIRES GENERALES

- C 1 Possibilité de vente des domaines de terrains devenus inutiles au service
- Code général de la propriété des personnes publiques art. L311-1*
- C 2 Approbations d'opérations domaniales
- Arrêté du 4/08/1948,
modifié par arrêté
du 23/12/1970*
- C 3 Représentation devant les tribunaux administratifs Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance
- Code de justice administrative :
art R431-10*
- C4 Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige
- Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet
et par délégation
le directeur interdépartemental des routes centre-est
(suivi du prénom et du NOM du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la Direction interdépartementale des routes Centre-Est :

Pour le Préfet
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du NOM du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

Préfet de la Drôme
Direction Interdépartementale des Routes Centre-est

ARTICLE 3 : Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 26-2019-02-15-027 du 15 février 2019.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

affiché et publié au recueil des actes administratifs. En outre, copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-037

Arrêté n°

portant délégation de signature à Monsieur Jean-François

BÉNÉVISE

directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi

de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la
République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration
territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 modifié pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de
commerce ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2003 pris pour l'application du décret n° 2003-17 du 5 février 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines suivants :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Déroptions au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
	C – HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D - CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 ; Art. R.2522-14 Art. R.2523-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
E-1	E – AGENCES DE MANNEQUINS Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-14 Art. R.7123-8 à 7123-17
F-1	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3 , Art. R 7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art L. 3336-4 du code de la santé publique
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-1	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5 R.5221-17
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
I-1	I – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
J-1	J – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
K-1	K – PRÉVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
	L – EMPLOI	
L-1	Attribution de l'allocation d'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 et 2 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
L-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi), notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC Conventions dans le cadre du parrainage (publics jeunes et adultes demandeurs d'emploi)	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art L.5124-1 Art R.5111-1 et 2 et R.5112-11 Art R.5123-3
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation. Convention relative aux actions de revitalisation de bassin(s) d'emploi.	Art. L. 1233-84 à L. 1233-89 Art. D. 1233-38 D. 1233-37
L-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 10/09/1947 Loi n° 78-763 du 19/07/1978 Décret n°79-455 du 10/05/1979 Décret n° 93-455 du 23/03/1993 Décret n° 93-1231 du 10/11/1993
L-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-7	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux contrats d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) conclus avant le 01.01.2017 et contrat d'engagements dans le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie aux adultes relais au PACEA et à la Garantie jeunes	Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101 R. 5131-4 et suivants L. 5131-2
L-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
L-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).	Art. D.6325-23 à 28 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/04/1997
L-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat unique d'insertion (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s. Art.R5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » et « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L.3332-17-1 Art.R.3332-21-3
M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail.	Art. L.5426-2 Art.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. R.5423-8 à R.5423-23
N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION		
N-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-2	VAE : - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Art. L. 613-3 du code de l'éducation Art. R. 335-5 et s. du code de l'éducation
O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
O-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
P – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 ; Art. R.6622-55 à R.6222-58 ; Arrêté du 15/03/1978
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
P-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26/05/2009
Q-1	Q – FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC) Instructions des demandes de subvention Gestion administrative et financière des opérations subventionnées Signature des conventions entre l'État et les maîtres d'ouvrage pour les opérations ayant un caractère pluriannuel ou bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 75 000€	Art L.750-1-1 du code du commerce Circulaires des 22 juin 2009 et 30 décembre 2010

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, à l'effet de signer au nom du préfet, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous- couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail ;
- les lettres d'observation aux élus ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes ;
- les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation (art. L.1233-84 à L.1233-89, R.1233-38) ;
- la Présidence du Comité de Pilotage du Plan Local d'Insertion des Travailleurs Handicapés (circulaire DGEFP n° 2009-15 du 26/05/2009).

Article 4 : Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, pourra subdéléguer sa signature au responsable de l'unité départementale de la Drôme pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette subdélégation, prise par arrêté au nom du Préfet de la Drôme est signée par le délégataire et devra faire l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le Préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

Article 5 : Le Préfet de la Drôme se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 26-2019-02-15-026 du 15 février 2019 donnant délégation de signature est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-04-036

Arrêté n°

portant délégation de signature à Monsieur le directeur
général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des ressources humaines, des moyens
et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative et de la
politique immobilière

courriel : pref-boapi@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant délégation de signature à Monsieur le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016,

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne- Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1- hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP (code de la santé publique), des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE (soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État) prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP,

2- santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4,
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH (eau destinée à la consommation humaine),

en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,

- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,

- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,

- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,

- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,

- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,

- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,

- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,

- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,

- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,

- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique),

- rapports et présentations au CODERST(conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) des dossiers dont l'instruction administrative et technique a été déléguée au directeur général de l'ARS,

3- Autres domaines de santé publique :

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),

- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),

- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),

- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),

- préparation psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du CSP),

- constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires. Un arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'Ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du CSP).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à M. Serge MORAIS, directeur général adjoint,

b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1er -1 et 1^{er}-3 du présent arrêté, à M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins,

c) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}- 2 du présent arrêté, à Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Mme Zhouh NICOLLET , directrice de la délégation départementale de la Drôme,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

Valérie AUVITU
Christian BRUN,
Philippe BURLAT
Corinne CHANTEPERDRIX,
Solène CHOPLIN
Brigitte CORNET
Stéphanie DE LA CONCEPTION

Aurélie FOURCADE,
Françoise MARQUIS,
Armelle MERCUROL,
Marielle MILLET-GIRARD,
Laëtitia MOREL,
Nathalie RAGOZIN,
Roxane SCHOREELS
Magali TOURNIER
Brigitte VITRY.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par l'agence régionale de santé devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le Préfet
et par délégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la délégation)

et adressés sous le timbre suivant :

Le Préfet de la Drôme
Agence régionale de santé

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 26-2019-02-15-025 du 15 février 2019 portant délégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 04 mars 2019

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH